

d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes convient de ne pas autoriser l'exportation de plus de 80% de son contingent initial d'exportation pendant les huit premiers mois de toute année contingentaie; étant entendu que le Conseil peut augmenter ce pourcentage s'il estime que la situation du marché le justifie.

ARTICLE 9

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le Conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente et conformément aux recommandations du Conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

ARTICLE 10

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster sa production de sucre pendant la durée du présent Accord, et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingentaie (en réglant la fabrication du sucre ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations) de manière que cette production n'excède pas la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks maxima spécifiés à l'article 13.

ARTICLE 11

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de notifier au Conseil aussitôt que possible la fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée; au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies au paragraphe 1 (i) de l'article 19.

ARTICLE 12

Si le Gouvernement d'un pays exportateur participant s'abstient de notifier, dans un délai fixé par le Conseil après entente avec ce Gouvernement pour la durée du présent Accord, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder huit mois à partir de la date d'attribution des contingents initiaux d'exportation, la fraction du contingent initial d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée, le contingent initial d'exportation de ce pays pour l'année contingentaie suivante est réduit de la différence entre les exportations réelles et le contingent initial d'exportation, ou le plus récent contingent effectif d'exportation lorsque ce dernier est moins élevé. Le Conseil peut décider de ne pas imposer cette sanction s'il acquiert la conviction qu'un Gouvernement s'est abstenu de faire la notification parce que les exportations prévues se sont trouvées réduites pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances indépendantes de la volonté dudit Gouvernement et survenues après l'expiration du délai de notification déterminé par application du présent article.